



Refus
AUTORISATION ERP / IGH
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT

AT 045 308 23 00001	Déposé le 26/01/2023 ARR 2023/0084 LRAR 1A 195 717 4608 8
Par : LA MAISON DU BERGER Monsieur MABIALA NZOFO BORNICH	
Demeurant : 5, PASSAGE DES IRIS 45100 ORLEANS	
Pour : Travaux d'aménagement intérieur	Surface de plancher créée : Nb de logement(s) créé(s) : Destination(s) :
Sur un terrain sis : 450 RUE LEONARD DE VINCI à SEMOY	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.161-1, R.122-7 à R.122-21, R.143-1 à R.143-47, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5,
Vu la loi 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public et notamment son article 5,
Vu le décret 94-86 du 26 Janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public,
Vu le décret 73-007 du 31 Octobre 1973 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023.
Vu l'avis Défavorable de SDIS - Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 22/03/2023,
Vu l'avis Favorable tacite de DDT - ACCESSIBILITE - Préfecture du Loiret en date du 11/04/2023,

Considérant que l'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public ne peut être délivrée qu'avec l'accord de la Sous-Commission Départementale de Sécurité

Considérant que cet accord n'a pas été obtenu au motif que de dégagements non réglementaires (article PE 11 du règlement de sécurité) au regard de l'activité exercée,

Considérant que le projet est situé en zone UAE3-U du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain,

Considérant que l'usage des locaux correspond à la sous-destination « autres équipement recevant du public » et que cette sous-destination est interdite en zone UAE3-U,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux relative à la sécurité incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Ce refus d'autorisation de travaux est délivré au nom de l'Etat en application des dispositions de l'article R 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Copie du présent arrêté est notifiée :

- au pétitionnaire
- à Madame la Préfète du Loiret

Le 03/05/2023
Par délégation du maire,
Laurent Baude


Hervé Letourneau,
Adjoint à l'urbanisme et à
l'Aménagement durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le 04/05/2023.

Publication numérique le 19/06/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

